

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° DP 033 037 26 00014 déposée le 19/02/2026	
Par :	Monsieur BOUTINEAU Romain Madame LECOMTE Delphine
Demeurant à :	1 Rue de l'Alose 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	1 Rue de l'Alose 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 2285 (Lot 8)
Superficie :	490 m ²
Nature des Travaux :	Installation de deux pergolas 25,41m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le permis d'aménager n° 033 037 18 P0001 du 18/12/2018,
Vu le règlement du lotissement,

Vu l'avis sans observation de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2026,

Considérant que l'article R.421-14 a) du code de l'urbanisme indique que « sont soumis à permis de construire [...] les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés »,

Que le projet prévoit l'installation de deux pergolas accolées formant une unique pergola composée de plusieurs éléments d'une emprise au sol totale de 25,41m²,

Que cette surface est supérieure au seuil de 20m²,

Que par conséquent le projet est soumis au dépôt d'une demande de permis de construire,

Considérant que l'article 6 du règlement de lotissement indique que pour les lots 1 à 31 « toute construction devra être implantée en retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies ou à la limite d'emprise qui s'y substitue »,

Que le projet sera implanté sur la limite de propriété jouxtant la voie,

Considérant que l'article 7 du règlement de lotissement indique que pour les lots 1 à 8 « toute construction devra être implantée conformément au plan d'hypothèse d'implantation - annexe PA9.2 - sur lequel sont définies les zones aedificandi et limites d'implantation obligatoire »,

Que la pergola sera implantée en dehors de la zone aedificandi sur la limite séparative latérale Sud,

Que par conséquent le projet ne respecte pas le règlement du lotissement,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BEAUTIRAN, le 31 MARS 2026

Le Maire,
Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.